



# Arrêté fédéral relatif à l'acquisition d'avions de combat

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 28, al. 1<sup>bis</sup>, let. c, et 3, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 26 juin 2019<sup>2</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral est chargé de renouveler les moyens de protection de l'espace aérien par l'acquisition de nouveaux avions de combat.

<sup>2</sup> La mise en service des nouveaux avions de combat doit être achevée d'ici à fin 2030.

## **Art. 2**

Les paramètres ci-après doivent être respectés lors de l'acquisition:

- a. le volume de financement ne dépasse pas six milliards de francs (selon l'indice national des prix à la consommation de janvier 2018);
- b. les entreprises étrangères qui se voient confier des mandats dans le cadre de l'acquisition doivent compenser 60 % de la valeur contractuelle par l'octroi de mandats en Suisse (affaires compensatoires), dont 20 % directement et 40 % indirectement dans le domaine de la base technologique et industrielle en lien avec la sécurité;
- c. l'acquisition est proposée à l'Assemblée fédérale dans le cadre d'un programme d'armement.

## **Art. 3**

L'acquisition de nouveaux avions de combat est coordonnée sur les plans technique et temporel à celle menée en parallèle d'un système de défense sol-air de longue portée.

<sup>1</sup> RS 171.10

<sup>2</sup> FF 2019 4861

**Art. 4**

Le présent arrêté est sujet au référendum.